

Cahiers de textes. Travail des élèves. Circulaires du 3 mai 1961.

Numéro d'inventaire : 2010.06284

Auteur(s) : France. Ministère de l'Éducation nationale

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Institut pédagogique national (29, rue d'Ulm, Paris-5e Paris)

Imprimeur : Imp. Nat.

Date de création : 1961

Description : Livret petit format agrafé. Couv. papier. Pages jaunies.

Mesures : hauteur : 205 mm ; largeur : 137 mm

Notes : Avec instructions particulières concernant les classes de la 6e à la terminale. Cf. p. 8 à p.14. Mention p. 14 : "Ces circulaires ont été publiées au Bulletin Officiel de l'Education nationale, édition administrative, n° du 15-5-61, pages 1715 à 1725". Titre trouvé sur p. de couv.

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Terminale

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 14

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Direction générale
de l'Organisation et des Programmes scolaires*

✱

CAHIERS DE TEXTES

✱

TRAVAIL DES ÉLÈVES

✱

CIRCULAIRES DU 3 MAI 1961

✱

1961

INSTITUT PÉDAGOGIQUE NATIONAL
29, rue d'Ulm, Paris-5^e

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction générale de l'Organisation et des Programmes scolaires

CIRCULAIRE DU 3 MAI 1961

aux Recteurs

CAHIERS DE TEXTES

Diverses circulaires, toujours en vigueur, ont appelé l'attention des chefs d'établissements et des professeurs sur l'importance qui s'attache à une tenue correcte des cahiers de textes, qu'il s'agisse du cahier de textes de classe, qui constitue un document officiel, ou d'un cahier de textes individuel, que chaque élève est tenu de posséder. Un cahier de textes bien tenu est, pour l'élève, l'instrument premier de tout travail personnel efficace. Le cahier de textes de classe, qui sert avant tout de référence aux cahiers de textes individuels, et doit être, de façon permanente, à la disposition des élèves qui peuvent à tout moment s'y reporter, assure en outre, dans l'esprit de la circulaire du 20 octobre 1952 (B.O. n° 38 du 23 octobre 1952), la liaison entre les professeurs et les maîtres chargés des études surveillées. Il permet enfin, en cas d'absence ou de mutation d'un professeur de ménager une étroite continuité entre l'enseignement du maître précédent et celui de son suppléant ou de son successeur. A ces divers titres, cahiers de textes de classe et cahiers individuels doivent être complets, d'un maniement facile et exempts de fautes. Ils doivent refléter la vie de la classe et permettre de suivre avec précision la marche des études.

Soucieux de donner toute son efficacité à cette traditionnelle institution, je vous serais reconnaissant de vouloir bien rappeler aux chefs d'établissement des prescriptions réglementaires concernant les cahiers

de textes. Vous insisterez particulièrement sur les points suivants, qui reprennent, en les complétant ou en les précisant à l'occasion, des dispositions que connaissent bien les professeurs, choisies parmi celles qui paraissent répondre le mieux aux exigences d'un enseignement méthodique.

Cahiers de textes de classe

Le cahier de textes de classe sera établi par discipline et, dans chaque discipline, par matière enseignée. C'est ainsi que la chimie sera séparée de la physique, la géographie de l'histoire, le latin, cela va de soi, du français ou du grec. En mathématiques, arithmétique, algèbre, trigonométrie, géométrie, mécanique feront l'objet individuellement ou groupées, de rubriques distinctes. Il en sera de même pour l'instruction civique et pour l'éducation morale, qui seront séparées de la discipline du professeur qui donne l'une ou l'autre de ces formations.

Les séances de travail dirigé et de travaux scientifiques expérimentaux définis par la circulaire du 23 septembre 1960 (B.O. n° 26 du 6-10-1960) feront l'objet d'une mention particulière comportant l'indication des exercices auxquels elles auront donné lieu. Des cahiers de textes annexes, ne comportant qu'un nombre de pages réduit, seront prévus pour les disciplines qui, comme les langues vivantes, séparent temporairement des groupes d'élèves du groupe principal.

Le cahier de textes portera, soigneusement distingués dans leur présentation (mise en pages, emploi de capitales, soulignement), les textes et indications de devoirs, leçons, préparations, exercices de contrôle, travaux de toute nature. Chacun de ces exercices sera accompagné des questionnaires, plans d'étude, directives, indications de lectures donnés par le professeur. Il serait souhaitable que les devoirs proprement dits, tels qu'ils sont définis par la circulaire du 3 mai 1961 fussent affectés d'un numéro d'ordre. Ils porteront, outre la date du jour où ils sont donnés, l'indication du jour où ils doivent être présentés ou remis par l'élève et de la date de la séance au cours de laquelle se feront normalement leur restitution et leur correction.

Les textes de devoirs et de compositions (manuscrits, reproduits au duplicateur ou imprimés), figureront au cahier de textes *in extenso*. Il en sera de même du texte des exercices lorsque ceux-ci ne figureront pas, comme c'est le cas pour les mathématiques, sur un cahier spécial. Les leçons et préparations données par référence à un livre seront accompagnées d'indications permettant de se faire une idée de leur objet, de leur nature et de leur étendue.

Dans les disciplines qui donnent lieu à un cours, ou qui comportent l'étude systématique d'une matière, le cahier de textes portera, à sa date, l'indication de la question traitée. Exemples : Géométrie : position relative de deux cercles. Latin : questions de lieu. Histoire : l'œuvre de l'Assemblée constituante. Dessin à vue : nature morte. Dans les disciplines qui comportent des travaux pratiques ou des sorties consacrées à l'étude du milieu, mention sera faite de leur nature et de leur objet.

En tête du cahier de textes de classe, doivent figurer avec le nom des professeurs, le tableau des compositions, l'emploi du temps de la classe,

